

# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 9 Février  
1911;

Vu l'engagement en date du 23 Novembre 1907  
pris par le Conseil municipal de Saint-Pierre  
d'Entremont;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

Les cascades et les grottes du  
Guiers-vif, à Saint-Pierre d'Entremont

(Isère)

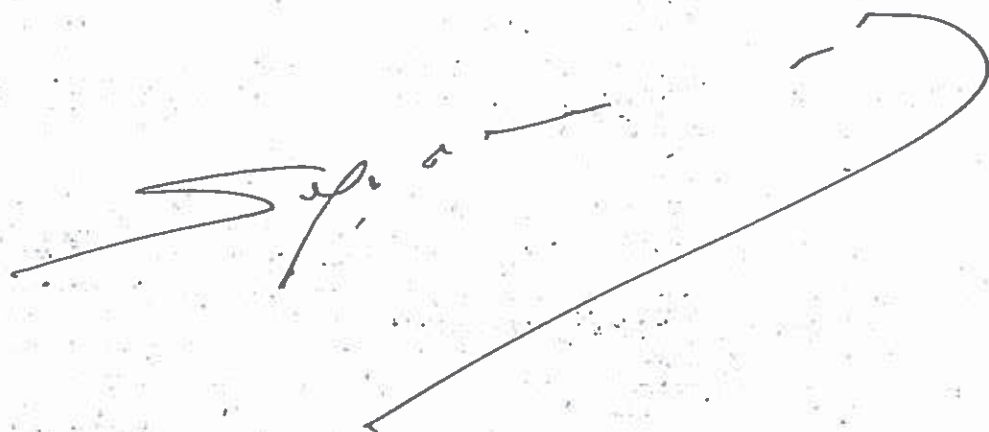
sont classées parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de l'Isère  
et au Maire de la commune de Saint-  
Pierre d'Entremont,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 4 avril 1909

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A handwritten signature in cursive script, followed by a large, sweeping flourish that extends across the bottom right of the page.



